



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

**Présents :** Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD.

**Pouvoirs donnés :** Jean-François GALERON à Claude SANCHEZ

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard BLANC

**Délibération n° 2023/083 : Rémunération des études surveillées aux enseignants**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Dans le cadre de ses activités périscolaires, la Commune a mis en place un dispositif d'études surveillées pour les enfants des écoles élémentaires de 17h à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ce temps est précédé d'un temps de surveillance de 16h30 à 17h permettant aux enfants de prendre une pause et leur goûter.

Ces temps d'accueil, qui permettent aux élèves, après la journée de classe, de faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons, sont encadrés par des enseignants de l'Education Nationale dans le cadre du cumul d'emploi.

Il est donc nécessaire d'autoriser le recrutement d'enseignants dans ce cadre selon la réglementation en vigueur.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2241-1,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment dans son article L.311-1,

**VU** le décret n°66-797 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, modifié par décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20231115-DEL-2023-083-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2023  
Date de réception préfecture : 20/11/2023

**VU** l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

**AUTORISE** le recrutement d'enseignants pour assurer les études surveillées

**FIXE** la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

⊗ Taux de l'heure d'étude surveillée :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 20,03 €
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 22,34 €
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 24.57 €

⊗ Taux de l'heure de surveillance :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire 10,68 €
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 11,91 €
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 13,11 €

**AUTORISE** le versement d'une indemnité de responsabilité pour le personnel assurant la responsabilité d'une étude. Cette indemnité mensuelle correspond, par étude, à une heure d'études surveillées, selon le taux fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

**PRECISE** que les montants indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur

**PRECISE** que conformément à la réglementation, ces vacances et indemnités n'ouvrent pas droit au versement de l'indemnité de congés payés.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous document relatif à cette délibération

**PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget communal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire  
Jean LANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »